

Que cette protection soit apportée en louant les pêcheries à certains individus, ou en nommant un nombre suffisant de garde-pêche et de gardiens, peu importe.

Il n'y a aucune partie du monde où l'on puisse trouver de plus beaux cours d'eau pour la truite de mer, et le saumon que dans la province de l'Île du Prince-Edouard ; mais il est nécessaire de les protéger, car dans le mois d'octobre, lorsque le saumon remonte ces rivières pour frayer, ils sont pris par les cultivateurs ou autres. Il est temps d'organiser ce département dans cette province, car les rivières ne sont pas suffisamment protégées ; cependant, on trouvera qu'il est peut-être trop dispendieux de mettre la loi en vigueur dans le moment.

M. PALMER—A la dernière session, j'ai hasardé l'avis que les pêcheries de rivières où les marées ne se font pas sentir appartiennent aux possesseurs du sol, et que, conséquemment, elles font plutôt partie du domaine provincial que fédéral.

J'aimerais à savoir si, depuis la dernière session, le département a accordé des permis de pêche sur ces rivières, et si l'on a pris les moyens de constater à qui appartiennent ces places de pêche.

Sir ALBERT J. SMITH—Je ne crois pas qu'il ait été accordé de permis depuis l'année dernière.

Plusieurs de ces pêcheries ont été offertes à ferme ; des soumissions ont été demandées pour d'autres dont le permis était expiré et pour quelques-unes qui n'avaient pas encore été affermées ; mais le ministère n'a pris aucun moyen pour décider la question épineuse de la propriété de ces pêcheries.

M. PALMER—Si de ces pêcheries sont louées et que par la suite il est reconnu qu'elles ne sont pas la propriété de la Couronne ; que celle-ci n'avait pas le droit de les affermer, le gouvernement sera exposé à de grandes dépenses pour faire résilier ces baux.

Une autre affaire d'une importance vitale, dont le gouvernement fédéral devrait s'occuper, c'est la réglementation de la pêche au filet en pleine mer, le long de nos côtes.

Ce ne sera sans doute pas d'ici à longtemps que les pêcheries de la baie

de Fundy seront tout à fait épuisées ; mais le gouvernement devrait voir à ce que les droits des pêcheurs soient bien compris de tous, et à l'adoption d'un système de nature à protéger ces pêcheries de façon à ce qu'elles soient encore plus productives dans l'avenir.

M. MITCHELL—Je signalerai à l'attention de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries le fait qu'un arrangement aussi équitable qu'avantageux a été pris l'année dernière, et d'après lequel les pêcheurs de ce pays sont exemptés d'un impôt pratique, et cela tout en conservant au ministère le droit d'exiger d'eux un honoraire pour subvenir aux frais du contrôle des pêcheries.

Quant l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a dit que \$1,520 avaient été perçus dans la Nouvelle-Ecosse et seulement \$1,289 au Nouveau-Brunswick, il oubliait de mentionner le fait qu'il se prenait quatre fois autant de poisson dans la Nouvelle-Ecosse qu'au Nouveau-Brunswick.

Il a admis que, pratiquement, il n'y avait pas de différence entre les pêcheries des baies et des côtes de ces provinces, et j'aimerais à savoir, alors, pourquoi il devrait y avoir une taxe d'enregistrement au Nouveau-Brunswick et non à la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable ministre avait parfaitement raison quand il a dit que tout changement radical ne devait s'opérer que graduellement. J'ai essayé de faire le contraire quant au Nouveau-Brunswick, mais il m'a fallu en revenir à ce principe.

Je ne vois pas, cependant, pourquoi les deux provinces sont traitées différemment.

Aujourd'hui, les députés du Nouveau-Brunswick sont exposés à se voir accuser par leurs commettants d'avoir négligé leurs intérêts, en permettant qu'on leur imposât une taxe dont sont exemptes les provinces sœurs de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard.

Le système a été changé dans Ontario et Québec, et lors de l'établissement de la Confédération il a été convenu que tel système qui existait alors serait rendu général ; mais un système comme celui établi dans Ontario et Québec